

Informations de base	
2011/0211(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds structurels: augmentation les sommes versées pour certains États membres Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC) Subject 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.70 Budget de l'Union 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	05/10/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive KLEVA KEKUŠ Mojca (S&D) MĂNESCU Ramona Nicole (ALDE) TREMOPOULOS Michail (Verts/ALE) VLASÁK Oldřich (ECR) SZEGEDI Csanád (NI)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3134	2011-12-12
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0482 	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/11/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0383/2011	
01/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0527/2011	Résumé
01/12/2011	Résultat du vote au parlement		
12/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0211(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/06699

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE473.699	04/10/2011	
Amendements déposés en commission		PE474.003	18/10/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0383/2011	16/11/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0527/2011	01/12/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00066/2011/LEX	13/12/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0482 	01/08/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)29	11/01/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0482	15/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0482	12/12/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1588/2011	27/10/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Fonds structurels: augmentation les sommes versées pour certains États membres

2011/0211(COD) - 01/08/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre les programmes de cohésion sur le terrain, de manière à injecter des fonds dans l'économie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'aggravation de la crise financière dans certains États membres a des répercussions significatives sur l'économie réelle en raison de l'ampleur de la dette et des difficultés rencontrées par les gouvernements pour emprunter de l'argent sur le marché. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes de cohésion revêt une importance particulière car elle permet de fournir une assistance financière à l'économie réelle.

Néanmoins, l'exécution des programmes pose souvent des difficultés en raison des problèmes de liquidité liés aux contraintes budgétaires. C'est surtout le cas dans les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié de l'intervention financière d'un programme relevant du mécanisme de soutien à la balance des paiements (BDP) pour les pays n'appartenant pas à la zone euro ou du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro.

À ce jour, six pays ont demandé l'intervention financière de ces mécanismes et ont convenu avec la Commission d'un programme de redressement macroéconomique : la Hongrie, la Roumanie, la Lettonie, le Portugal, la Grèce et l'Irlande. Il convient d'aider ces États membres (ou tout autre État membre susceptible d'être concerné à l'avenir par des programmes d'assistance de ce type) à poursuivre l'exécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion en augmentant les sommes allouées aux pays concernés durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition permettrait à la Commission, sans grever le budget global, d'augmenter les sommes allouées aux pays concernés durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide.

BASE JURIDIQUE : article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition contient des dispositions qui permettraient à la Commission d'augmenter les sommes versées aux pays les plus touchés par la crise financière durant la période au cours de laquelle ils bénéficient de mécanismes d'aide, sans modifier leur dotation globale au titre de la politique de cohésion pour la période 2007-2013.

Concrètement, il est proposé de modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion de manière à permettre à la Commission, à la demande des États membres concernés, de rembourser les dépenses nouvellement déclarées pour la période en question jusqu'à concurrence des taux de cofinancement applicables à l'axe prioritaire majorés de dix points de pourcentage.

Le taux de cofinancement du programme majoré de la sorte ne peut dépasser de plus de dix points de pourcentage les plafonds prévus à l'annexe III du règlement général. En toute hypothèse, la contribution des fonds à l'axe prioritaire concerné ne peut être supérieure au montant mentionné dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Il s'agira d'une mesure temporaire qui prendra fin dès que l'État membre ne bénéficiera plus du mécanisme d'aide.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les programmes opérationnels 2007-2013 n'est proposée.

En ce qui concerne les crédits de paiement, la proposition peut entraîner une majoration des montants remboursés aux États membres concernés. Les crédits de paiement supplémentaires pour la proposition iront de pair avec une augmentation des crédits de paiement (d'environ 2.304 millions EUR pour 2012), qui peuvent être compensés d'ici la fin de la période de programmation. Par conséquent, le total des crédits de paiement pour l'ensemble de la période de programmation reste inchangé.

La Commission réexaminera en 2012 le besoin de crédits de paiement supplémentaires et proposera, le cas échéant, les actions nécessaires à l'Autorité budgétaire.

Fonds structurels: augmentation les sommes versées pour certains États membres

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 43 voix contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Dérogation : un État membre qui cherche à bénéficier de la dérogation permettant une majoration des paiements intermédiaires et du solde final devra soumettre un **demande écrite à la Commission** au plus tard dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement ou dans les deux mois à compter de la date à laquelle un État membre satisfait à l'une de ces conditions prévues par le règlement.

Le texte amendé précise que l'augmentation temporaire envisagée des paiements intermédiaires doit être considérée dans le contexte des restrictions budgétaires auxquelles tous les États membres sont confrontés. En outre, le principal objectif de ce mécanisme étant de faire face aux difficultés actuelles spécifiques, il convient d'en limiter l'application dans le temps. Par conséquent, **l'application du mécanisme devrait commencer le 1^{er} janvier 2010 et se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.**

Dans un considérant, il est précisé que du fait de la majoration des paiements, la contrepartie nationale requise sera réduite en conséquence. Compte tenu du caractère temporaire de l'augmentation et afin de maintenir les taux de cofinancement initiaux comme point de référence pour le calcul des montants temporairement accrus, les modifications découlant de l'application du mécanisme ne seront pas répercutées dans le plan financier inclus dans le programme opérationnel. Néanmoins, il pourrait être nécessaire de mettre à jour les programmes opérationnels afin d'affecter essentiellement les fonds à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi et afin d'en ajuster les objectifs en fonction de la diminution du total des fonds disponibles.

Justification pour bénéficier d'une dérogation : l'État membre qui demande à bénéficier de la dérogation prévue dans le règlement devra communiquer à la Commission toutes les informations nécessaires permettant d'établir :

- que des ressources ne sont pas disponibles pour la contrepartie nationale en s'appuyant sur des données relatives à sa situation macroéconomique et budgétaire,
- qu'une augmentation des paiements au titre de la dérogation est nécessaire pour garantir la poursuite de la mise en œuvre des programmes opérationnels,
- que la capacité d'absorption demeure un problème, même si les plafonds maximaux applicables aux taux de cofinancement visés à l'annexe III sont utilisés et
- quelle décision du Conseil ou quel autre acte juridique pertinent permet à l'État membre de bénéficier de la dérogation.

La Commission devra vérifier et examiner les informations transmises pour déterminer le bien-fondé de la demande. Elle disposera de **30 jours** à compter de la date du dépôt de la demande pour soulever toute objection concernant l'exactitude des informations communiquées. Si la Commission ne soulève pas d'objection, la demande de l'État membre sera considérée comme justifiée. Toutefois, si la Commission décide d'opposer une objection à la demande de l'État membre, elle adoptera, par voie d'acte d'exécution, une décision y relative, qu'elle devra motiver.

Usage de la dérogation : dans sa demande, l'État membre devra exposer en détail comment celui-ci entend faire usage de la dérogation et faire part des mesures complémentaires prévues afin d'affecter essentiellement les fonds à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi, y compris, s'il y a lieu, des modifications apportées aux programmes opérationnels. En ce qui concerne l'établissement de rapports stratégiques, les États membres devront transmettre à la Commission les informations appropriées quant à l'usage qu'il est fait de la dérogation.

Les paiements intermédiaires majorés devront être mis à la disposition de l'autorité de gestion **dans le plus court laps de temps possible** et ne seront utilisés que pour les paiements s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel.

Application rétroactive : le règlement sera applicable avec effet rétroactif aux États membres suivants: i) dans le cas de l'Irlande, de la Grèce et du Portugal, à partir de la date à laquelle l'assistance financière a été mise à leur disposition et, ii) dans le cas de la Hongrie, de la Lettonie et de la Roumanie, à partir du 1^{er} janvier 2010.

Fonds structurels: augmentation les sommes versées pour certains États membres

2011/0211(COD) - 13/12/2011 - Acte final

OBJECTIF : faciliter le recours à un financement au titre de la politique de cohésion de l'UE, de façon à réduire l'effet de la crise financière sur l'économie réelle, le marché de l'emploi et les citoyens.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement prévoyant de **relever temporairement les taux de cofinancement des Fonds structurels et du Fonds de cohésion** à l'intention des États membres qui connaissent des difficultés financières.

La crise économique et financière mondiale provoque ou menace de provoquer dans certains États membres de sérieuses difficultés notamment en ce qui concerne leur croissance économique et leur stabilité financière ainsi que la détérioration de leur déficit et de leur dette. La pression sur les ressources financières nationales augmente et il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour l'atténuer grâce à l'utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion.

Les nouvelles règles prévoient un relèvement des taux de cofinancement de l'UE de **10 points de pourcentage au-dessus des taux de cofinancement habituels** applicables à chaque axe prioritaire.

Ces dispositions s'appliquent aux six États membres les plus durement frappés par la crise, qui ont bénéficié d'une intervention financière au titre d'un programme relevant du mécanisme de soutien à la balance des paiements pour les pays n'appartenant pas à la zone euro (Roumanie, Lettonie et Hongrie) ou du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro (Portugal, Grèce et Irlande).

L'État membre qui demande à bénéficier du relèvement des taux de cofinancement doit **communiquer à la Commission** toutes les informations nécessaires permettant d'établir :

- que des ressources ne sont pas disponibles pour la contrepartie nationale en s'appuyant sur des données relatives à sa situation macroéconomique et budgétaire,
- qu'une augmentation des paiements au titre de la dérogation est nécessaire pour garantir la poursuite de la mise en œuvre des programmes opérationnels,
- que la capacité d'absorption demeure un problème, même si les plafonds maximaux applicables aux taux de cofinancement visés à l'annexe III sont utilisés et
- quelle décision du Conseil ou quel autre acte juridique pertinent permet à l'État membre de bénéficier de la dérogation.

La Commission doit vérifier et examiner les informations transmises pour déterminer le bien-fondé de la demande. Elle dispose de **30 jours** à compter de la date du dépôt de la demande pour soulever toute objection concernant l'exactitude des informations communiquées.

Ce règlement fait partie d'un ensemble de trois règlements concernant les six mêmes États membres et portant d'une part sur le [Fonds européen pour la pêche \(FEP\)](#) et d'autre part sur le [Fonds européen agricole pour le développement rural \(Feader\)](#).

Les nouvelles mesures de soutien n'augmentent pas le montant total des crédits destinés aux pays concernés. Cela signifie que les versements complémentaires n'entraînent pas de financement supplémentaire de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/12/2011.

Les mesures peuvent être appliquées rétroactivement **à compter du 1^{er} janvier 2010 mais pas plus tard que le 31 décembre 2013**.